

LICENCE EN DROIT 2^{ème} année

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

Travaux Dirigés -Fiche N°3

Thème : LE COMMERCANT (régime général) : Le critère d'identification-
l'acquisition de la qualité de commerçant-les intermédiaires de commerce, la prescription.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

❖ TEXTE DE LOIS

- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- CODE CIVIL du 21 Mars 1804 Modifié par les lois ivoiriennes à partir de 1964.
- Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité Journal Officiel Numéro Spécial N°11 Mardi 16 Juillet 2019.
- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage Journal Officiel Numéro spécial N°10 DU 12 Juillet 2019.

❖ JURISPRUDENCES

- Arrêt n° 038 du 19 Juin 2009, Société des Grand Travaux du Faso (SGTF) SARL c/Société Générale des Banque au Burkina (SGBB) Ohadata J-10-2016. www.ohada.com

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- POUGOUE Paul-Gérard (dir), *Encyclopédie du droit Ohada*, Lamy, paris, 2011

• Articles de doctrine

- Justine DIFFO TCHUNKAM, « Une hybridation juridique de la qualification du courtier issue de l'OHADA : intermédiaire de commerce et commerçant », revue PENANT n°877- Octobre/Décembre 2011, page 478. <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html> consulté dernièrement le 02 octobre 2019 à 11h00 min

EXERCICE I : CONTROLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES

- 1) Quelles sont les critères d'identification du commerçant ?
- 2) Qu'est-ce qui distinguent le commerçant de l'artisan et de l'entrepreneur ?
- 3) La signature d'un effet de commerce confère-t-elle la qualité de commerçant ? Justifiez votre réponse
- 4) Quelles sont les conditions d'acquisition de la qualité de commerçant par un mineur ?
- 5) L'exercice en commun par les deux époux d'une activité commerciale, leur confère-t-il la qualité de commerçant ? Par ailleurs sont-ils tenus solidairement des dettes commerciales ? justifiez votre réponse

EXERCICE II : CAS PRATIQUE

Monsieur SERY vous rapporte les suivants :

A 17 ans, il est légalement marié à mademoiselle AKISSI sous le régime de la communauté des biens. Il a hérité de son père un taxi woro-woro qui effectue la ligne cococdy -angré. Il veut lui-même conduire ce taxi. A cette fin, il a sollicité et obtenu de sa mère madame SERY, fonctionnaire au Trésor, une autorisation spéciale qu'il a inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'épouse de monsieur SERY qui était commerçante avant son mariage, continue d'exercer cette activité malgré l'opposition obtenue par voie judiciaire par son mari, fondée sur son inexpérience et ses nombreuses dettes qu'elle a contracté ; étant donné que ces faits sont de nature à porté atteinte aux ressources du ménage et à l'honneur de la famille.

Eclairez monsieur SERY sur tous ces points qui troublent son sommeil en lui apportant des solutions juridiques appropriées.

Par ailleurs, le 1er janvier 1999, la société ABADJINA SARL conclu un contrat de vente d'ordinateur avec monsieur Peticouto, un commerçant. Le paiement devait se faire par tranche. Le dernier paiement devait se faire le 01 janvier 2003 ce qui n'a pas été fait. Alors le 14 février 2006 la société ABADJINA SARL fait signifier une ordonnance d'injonction de payer à Monsieur Peticouto qui devait la somme d'un million. Estimant que la créance est prescrite, Monsieur Peticouto se refuse de payer et viens vous voir. Conseillez-le utilement

Travaux Dirigés -Fiche N° 4 :

Thème : LES OBLIGATIONS DU COMMERCANT

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

❖ TEXTE DE LOIS

- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- CODE CIVIL du 21 Mars 1804 Modifié par les lois ivoiriennes à partir de 1964.
- Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité Journal Officiel Numéro Spécial N°11 Mardi 16 Juillet 2019.
- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage Journal Officiel Numéro spécial N°10 DU 12 Juillet 2019.

❖ JURISPRUDENCES

- Cour d'Appel de Daloa Arrêt n°257 du 30 novembre 2005, affaire M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY Ohadata J-09-212. www.ohada.com

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- POUGOUE Paul-Gérard (dir), *Encyclopédie du droit Ohada*, Lamy, paris, 2011

• Articles de doctrine

- Pacôme FIENI, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », extrait de la Revue Droit et patrimoine n°281, mars 2011, p.67 et s. ,[http:// www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-15.html](http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-15.html), consulté le 17 octobre 2019 à 15h 20 min

EXERCICE I : CONTROLE DE CONNAISSANCE

- 1) « Comme l'entrepreneur, le commerçant est tenu de déclarer son activité au RCCM ». Qu'en pensez-vous ?
- 2) A quelle(s) condition(s) le commerçant peut-il opposer aux tiers et aux administrations publiques les faits et actes sujets à transcription ou mention ?
- 3) L'inscription au RCCM suffit-elle à accorder la qualité de commerçant à celui qui s'y conforme ?
- 4) Quel est le délai de prescription des obligations entre commerçant et non commerçant ?
- 5) L'obligation de tenir des livres comptables s'applique-t-elle à tous les commerçants ?

EXERCICE II : ANALYSER L'ARRET SUIVANT :

Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n°257 du 30 novembre 2005, affaire M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY, Ohadata J-09-212. www.ohada.com

**OBLIGATION – CREANCE – LIBERATION PARTIELLE DU DEBITEUR –
PREUVE D'UN ACTE DE COMMERCE (NON) – INAPPLICATION DE L'ARTICLE
5 AU – APPLICATION DE L'ARTICLE 1341 DU CODE CIVIL (OUI) – PREUVE DU
PAIEMENT PARTIEL.**

La question ne se posant pas de faire la preuve d'un acte de commerce, mais simplement de savoir si oui ou non le débiteur s'est libéré partiellement de son obligation, l'article 5 de l'AUDCG qui prescrit la liberté de la preuve en matière commerciale n'est pas applicable. Ce sont plutôt les règles du Code civil qui le sont, précisément l'article 1341 qui exige la preuve par écrit.

Il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris, dès lors que le débiteur prouve suffisamment à travers les déclarations des témoins faites devant le juge de la mise en état qu'il s'est partiellement libéré de son obligation.

**ARTICLE 5 AUDCG
ARTICLE 1341 CODE CIVIL**

**Cour d'appel de Daloa, arrêt n° 257 du 30 novembre 2005, affaire M. DRAMERA
BAKARY c/ BERTHE BAKARY.**

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ensemble les faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Monsieur BERTHE BAKARY est marchand de bœufs.

Le 19 août 2003, il vendait du bétail à monsieur DRAMERA BAKARY au prix, affirme le vendeur, de 8.395.000 f.

L'acheteur devait payer le prix de la marchandise au plus tard le 08 septembre 2003

Estimant que DRAMERA BAKARY n'avait pas payé intégralement le prix de la marchandise, BERTHE BAKARY saisissait le Tribunal de Première Instance de Daloa afin que celui-ci soit condamné à lui payer le reliquat du prix des bœufs qui s'élevait selon lui à la somme de 5.005.000 f et également d'une part et d'autre, des dommages et intérêts qu'il fixait à 500.000 f.

BAKARY DRAMERA a résisté à ce qui précède et expliqué qu'il a effectivement acheté des bœufs avec monsieur berthe non au prix de 8.395.000 f mais à celui de 7.360.000 f.

Il ajoute qu'il a avancé la somme de 6.145.000f de sorte qu'il ne reste devoir que celle de 1.215.000 f.

Qu'en fait, l'incompréhension est issue du fait que, sans l'avertir, BERTHE BAKARY a augmenté le prix du bétail de la somme de 1.035.000 f.

Le concluant précise cependant que le sus-nommé avait accepté de renoncer à ladite augmentation lors d'une rencontre qui a lieu au bureau du préfet de Zuenoula.

Le tribunal de Première Instance de Daloa saisi, par décision N° 70 bis du 06 mai 2005 rendu après mise en état, faisait partiellement droit aux prescriptions de BERTHE BAKARY en rejetant la demande de paiement de dommages et intérêts et en lui accordant la somme de 4.845.000 f motif pris de ce que celui-ci n'ayant pas la qualité de commerçant, l'article 05 de

l'acte uniforme portant droit commercial général instituant la liberté de la preuve en matière commerciale n'était pas applicable de sorte que BAKARY DRAMERA qui s'était engagé par écrit dans une reconnaissance de dette, ne pouvait prouver qu'il s'était engagé par écrit dans une reconnaissance de dette, ne pouvait prouver qu'il s'était libéré en se fondant sur des déclarations de témoins faites à la mise en état ; qu'en effet, les règles de preuve valables en l'espèce étaient plutôt celles édictées par l'article 1341 du code civil qui prescrit que la preuve par témoins ne peut être reçue contre un écrit.

BAKARY DRAMERA relevait appel du jugement.

Prétentions et moyens de parties

Il sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

Il fait valoir à cet effet qu'il a procédé à plusieurs paiements fractionnés de sorte qu'il reste en réalité devoir au jour d'aujourd'hui la somme de 1.305.000 f ;

Que les dits paiements ont été effectués en présence de sieur KOULIBALY BAKARY et COULIBALY ABOULAYE alias ALADJI MODJI ;

Que même ceux-ci ont certifié ce fait devant le juge de la mise en état mais que malgré cela le tribunal n'en a pas tenu compte.

Coulibaly Abdoulaye, poursuit l'appelant, a clairement déclaré que le concluant a payé les sommes de 700.000 f, 2.095.000 f et 1.500.000 f ; qu'ainsi, l'exposant ne restait plus devoir que la somme de 2.400.000 f.

DRAMERA ajoute que devant le préfet de Zuenoula, il a en outre payé la somme de 500.000 f et 160.000 f.

Le concluant révèle que BERTHE BAKARY est de mauvaise foi ; qu'en effet, celui-ci, affirme COULIBALY ABOULAYE DIT COULIBALY MAKAN, l'a approché pour qu'il fasse un faux témoignage à l'audience en affirmant que DRAMERA BAKARY restait encore devoir la somme de 5.005.000 f ; qu'ainsi affirme l'appelant, malgré deux témoignages édifiant, le tribunal l'a condamné à payer la somme de 4.845.000 f à BERTHE BAKARY.

Dans un mémoire en date du 29 juillet 2005, DRAMERA BAKARY a expliqué que c'est en usant de subterfuges que BERTHE BAKARY l'a contraint à accepter la majoration induite du prix de vente des bêtes d'un montant de 1.035.000f.

Il a aussi sollicité que la cour ordonne une mise en état à l'effet d'entendre les nommés COULIBALY ABOULAYE DIT ALADJI MODJI, MAKAN COULIBALY, SADJO MADO et le préfet de Zuenoula tous témoins des faits afin d'être mieux édifiés.

MOTIFS

Considérant que pour retenir que DRAMERA BAKARY n'a point honoré son obligation, le premier juge articule que BERTHE BAKARY n'a pas la qualité de commerçant que ce faisant, l'article 05 de l'acte uniforme portant droit commercial général et qui prescrit la liberté de la preuve en matière commerciale n'est pas applicable en la cause que ce sont plutôt les règles du code civil qui le sont, précisément l'article 41 qui exige la preuve par écrit.

Considérant qu'il résulte clairement de la mise en état, précisément des déclarations même des sieurs COULIBALY ABOULAYE DIT ALADJI MODJI et MAKAN COULIBALY, intermédiaire de la transaction, témoins des faits que le sieur DRAMERA BAKARY a procédé à plusieurs paiements fractionnés d'une grande partie de sa dette et a bénéficié d'une remise partielle de celle-ci ; que le sieur COULIBALY MAKAN a affirmé qu'au moment de la rencontre chez le préfet, la dette s'élevait à 1.905.000 f que par la suite, DRAMERA BAKARY a payé les sommes de 500.000 f et 160.000 f ; de sorte qu'il ne restait

plus devoir que 1.345.000 f

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur DRAMERA BAKARY qui se prétend partiellement libéré de son obligation, le prouve suffisamment à travers les déclarations des deux personnes suscitées faites devant le juge de la mise en état ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer la somme de 4.845.000 f.

Considérant que DRAMERA BAKARY, qui reste devoir encore des sommes d'argent, succombe ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt N°177/09 en date du 20 juillet 2005 a déclaré recevable l'appel relevé par DRAMERA BAKARY du jugement civil N°70/BIS du 06 mai 2005 rendu par le tribunal de première instance de Daloa.

Au fond

Dit cet appel bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné monsieur DRAMERA BAKARY au paiement de la somme de quatre millions huit cent quarante cinq milles francs (4.845.000).

Statuant à nouveau

Condamne le sus-nommé à payer la somme de un million trois cent cinq milles francs (1.305.000f) à monsieur BERTHE BAKARY.

Condamne DRAMERA BAKARY aux dépens.

Confirme pour le surplus.

Prononcé publiquement par le président de chambre les jour, mois et an que dessus ; lequel président a signé la minute avec le greffier.

Travaux dirigés - Fiche n°5

THEME 5 : Le commerçant et les autres acteurs du monde des affaires (entrepreneur, entrepreneur, artisan, professionnel libéral)

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

➤ **TEXTES DE LOI**

-Acte uniforme portant droit commercial général (AUDCG) du 17 avril 1997 modifié le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 23 du 15 février 2011.

-Règlement n°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA.

-Loi n° 2014-338 du 06 juin 2014 relative à l'artisanat en Côte d'Ivoire, J.O.R.C.I. N° 25 du jeudi 19 juin 2014.

-Décret n°2017-409 du 21 juin 2017 portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur en Côte d'Ivoire J.O.R.C.I. du 9 novembre 2017, pp. 1254-1255.

➤ **DOCTRINE**

- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Editions ABC, Abidjan, 2015, 468 p.

-Daniel TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », extrait de la *Revue Droit et patrimoine* n°281, mars 2011, p.67 et s., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-15.html>, consulté le 26 septembre 2019 à 18h 14 min.

- Pacôme FIENI, « Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », *Actualités juridiques*, Edition économique n°3/2012, p.22 et s. <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html>, consulté le 26 septembre 2019 à 17h 23 min.

- Joseph ISSA-SAYEGH, « L'Entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences », *Revue Penant*, n°878, janvier -mars 2012, p. 6 et s., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-77.html>, consulté le 26 septembre 2019 à 16h 36 min.

- Aristide Djè Bi VANIE, « L'entrepreneur OHADA : la consécration d'un professionnel irresponsable ? », <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-18-01.html>, consulté le 26 septembre 2019 à 15h 19 min.

- Aristide Djè Bi VANIE, *Le statut de l'entrepreneur dans l'espace de l'OHADA*, Thèse soutenue à l'Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire), 453 p.

I- Contrôle et approfondissement des connaissances

- 1- Définissez les acteurs du monde des affaires suivants : entreprenant, entrepreneur, professionnel libéral.
- 2- Quel est l'intérêt de l'instauration du statut de l'entreprenant nonobstant l'existence du statut de commerçant dans l'Acte uniforme portant droit commercial général ?
- 3- Quelles sont les conditions d'acquisition de la qualité d'entreprenant ?
- 4- L'entreprenant se distingue-t-il de l'entrepreneur ?
- 5- Comment peut-on appréhender l'artisan ?

II- Exercice théorique : Dissertation. (A rendre)

Sujet : « L'entreprenant et le commerçant dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ».

LICENCE EN DROIT 2^{ème} année

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

Travaux dirigés - Fiche n°6

THEME 6 : Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

➤ TEXTES DE LOI

-Acte uniforme portant droit commercial général (AUDCG) du 17 avril 1997 modifié le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo publié au Journal Officiel n° 23 du 15 février 2011.

-Loi n°2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, JORCI n° 100 du 14 décembre 2017, pp. 1393-1400.

➤ DOCTRINE

-Akuété Pedro SANTOS, JEAN YADO TOE, *Droit Commercial Général*, Bruylant, Paris, 2002, 482 p.

- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Editions ABC, Abidjan, 2015, 468 p.

- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.

-Jean Paul BRANLARD, *50 mots clés en droit des affaires*, Gualino, Paris, 2009, 128 p.

- Jacques MESTRE, Marie -Eve PANCRAZI et al, *Droit commercial*, 30^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2016, 656 p.

-Georges RIPERT et René ROBLOT par GERMAIN MICHEL et LOUIS VOGEL, *Traité de droit commercial* ; 18^{ème} édition, LGDJ, Paris, 1998, 1075 p.

- Pacôme FIENI, « Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », *Actualités juridiques*, Edition économique n°3/2012, p.22 et s. <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html>, consulté le 26 septembre 2019 à 17h 23 min.

-YAV et ASSOCIATES, Blog du Cabinet d'Avocats/Law Firm/RD. Congo, « Le Registre du commerce et du crédit immobilier OHADA : une sécurisation du droit des affaires ? », p.1 et s., <https://www.legavox.fr>blog>reg...> consulté le 27 septembre 2019 à 11h 07 min.

I- Contrôle et approfondissement des connaissances (DISCUSSION EN SEANCE)

- 1- Comment peut-on définir le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ?
- 2- Quelles sont les fonctions du RCCM ?
- 3- Comment est organisé le RCCM dans l'AUDCG ?
- 4- Comment se déroule le contentieux relatif au RCCM ?

II- Exercice pratique : cas pratique (A RENDRE)

KITANDJO est un homme d'affaire marié sur le régime de la communauté de biens. Il achète des pièces détachées d'automobile en France qu'il revend à son magasin sis à Adjamé. Cette activité lui permettait de s'occuper de ses deux enfants et son épouse KORO avec laquelle il est légalement marié. L'un de ses clients le traduit devant le tribunal de commerce d'Abidjan en raison de la défectuosité des articles qu'il lui a vendus. KITANDJO ne se présente pas devant le tribunal du commerce l'estimant incompétent, car il ne s'est jamais immatriculé au RCCM et n'a alors pas acquis la qualité de commerçant pour se voir attirer devant le Tribunal du commerce.

Interpellé par cette affaire, KITANDJO décide de pratiquer son activité en bonne et due forme. Il procède à son immatriculation le 10 mars 2014 aux greffes du Tribunal de commerce.

Le 17 octobre 2014, les époux KITANDJO changent de régime matrimonial. Ils optent désormais pour le régime de la séparation des biens. Les affaires de KITANDJO connaissent un coup de mou depuis le début de l'année 2017. Il fait face à de nombreux créanciers qui d'ailleurs ne se rendent compte de la modification de son régime matrimonial que le 14 octobre 2017. Ils lui demandent l'inscription rectificative de son nouveau régime matrimonial au RCCM. KITANDJO, exacerbé par toutes ces difficultés, décide finalement mettre fin à son activité commerciale par la cession de son fonds de commerce. Il se demande comment procéder pour ne plus avoir la qualité de commerçant et ne plus supporter les charges en découlant.

Résoudre les problèmes soulevés dans ce cas pratique.

LICENCE EN DROIT 2^{ème} année

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

Travaux dirigés - Fiche n°7

THEME 7 : LE BAIL A USAGE PROFESSIONNEL 1 : conclusion du bail, obligations des parties, résiliation du bail

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

❖ TEXTE DE LOIS

- Le Traité de l'OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice modifié par le Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 2008 à Québec au Canada
- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002, 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Gaston CENDRIER, *Le fonds de commerce. Traité général théorique et pratique avec formulaire*, Hachette, 2018
- Maureen De MONTAIGNE, Marina FILIOL DE RAIMOND, *Le Lamy droit commercial : Fonds de commerce, baux commerciaux, marques brevets, dessins et modèles, entreprises en difficulté*, Wolters Kluwer, France 2015
- Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18^{ème} édition, 1998, 905 P.

• Articles de doctrine

- André Desmonds EYANGO DJOMBI, « La notion de bail professionnel en droit OHADA et ses implications sur la théorie générale du fonds de commerce », <http://www.tribunajuridica.eu/arkiva/An6v1/9%20Eyango.pdf>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 7h30 min
- Aboudramane OUATTARA, « L'expulsion du preneur en vertu d'un bail commercial : compétence du juge des référés-expulsion ou compétence du juge du fond ? », *Ecodroit* n° 13-14, juillet-août 2002, p. 3., Ohadata D-02-22, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-02-22.html>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 7h 45min

- Fomesoutra.com**
12^{ca} octobre 2012
Docs à portée de main
- Bakary TOGORA, « Sort du bail à usage professionnel OHADA au décès du preneur », *Jurifis*, édition spéciale, n° 12 ca octobre 2012, p. 54. Ohadata D-13-18 <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-18.html>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 8h00 min
 - Bakary TOGORA, « Brèves observations au sujet du bail commercial à durée déterminée et des conditions de son renouvellement par reconduction suivant le droit OHADA », Ohadata D-11-92, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-11-92.html>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 8h05 min
 - Daniel TRICOT, « Bail à usage professionnel et fonds de commerce. », *Droit et patrimoine*, n° 281, mars 2011, p. 72. Ohadata D-12-17, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-17.html> Consulté dernièrement le 05 novembre à 8h10 min

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES (discussion en séance)

1°) Définissez le bail à usage professionnel et distinguez- le des notions suivantes : bail commercial, bail à usage d'habitation, bail emphytéotique.

2°) « La formation du bail à usage professionnel se résume à l'observation des conditions générales de validité des contrats ». Qu'en pensez-vous ?

3°) Quelles sont les obligations respectives du bailleur et du preneur d'un bail à usage professionnel?

4°) Le preneur du bail à usage professionnel peut-il délibérément changer d'activité ? Justifiez votre réponse

5°) Le décès d'une partie au contrat de bail à usage professionnel entraîne-t-il *de facto* la rupture du contrat ? Justifiez votre réponse

II/ COMMENTAIRE DE TEXTE (A rendre)

Commentez l'article 103 de l'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 : « Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle ».

LICENCE EN DROIT 2^{ème} année

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

15

Travaux dirigés - Fiche n°8

THEME 8 : LE BAIL A USAGE PROFESSIONNEL 2 : la propriété commerciale ou le droit au renouvellement du bail

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

❖ TEXTE DE LOIS

- Le Traité de l'OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice modifié par le Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 2008 à Québec au Canada
- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- La loi organique n° 2014-424 du 1^{er} Juillet 2014 portant organisation, fonctionnement des juridictions de commerce, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI) n°11 du 15 juillet 2014, http://www.ccesp.ci/ccesp2/img_articles/loi_%20juridictions_de_commerce.PDF consultée dernièrement le 30 septembre 2019 à 16h40 min
- La loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-414 du 14 juillet 2014 portant création, organisation, fonctionnement des juridictions de Commerce, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI) n°5 du 26 février 2016

❖ JURISPRUDENCES

- CCJA 3^{ème} chambre, Arrêt n°029/2015 du 09 avril 2015; pourvoi n°038/2012/PC du 25/04/2012: Monsieur RAYANE CHAMS c/ Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed.

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Gaston CENDRIER, *Le fonds de commerce. Traité général théorique et pratique avec formulaire*, Hachette, 2018
- Eric DIBAS-FRANCK, *Le renouvellement du bail à usage professionnel des pays de la zone OHADA*, L'harmattan, 2017
- Maureen De MONTAIGNE, Marina FILIOL DE RAIMOND, *Le Lamy droit commercial : Fonds de commerce, baux commerciaux, marques brevets, dessins et modèles, entreprises en difficulté*, Wolters Kluwer, France 2015

➤ Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18ème édition, 1998, 905 P.

• Articles de doctrine

- André Desmonds EYANGO DJOMBI, « La notion de bail professionnel en droit OHADA et ses implications sur la théorie générale du fonds de commerce », <http://www.tribunajuridica.eu/arhiva/An6v1/9%20Eyango.pdf>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 7h30 min
- Johnny NKULU MUKUBU LUNDA, « Droit au renouvellement dans un bail à usage professionnel : mécanisme idoine de protection du locataire vulnérable », », Ohadata D-18-22, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-18-22.html>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 8h05 min
- Bakary TOGORA, « Brèves observations au sujet du bail commercial à durée déterminée et des conditions de son renouvellement par reconduction suivant le droit OHADA », Ohadata D-11-92, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-11-92.html>, consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 8h10 min
- Daniel TRICOT, « Bail à usage professionnel et fonds de commerce. », *Droit et patrimoine*, n° 281, mars 2011, p. 72. Ohadata D-12-17, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-17.html> Consulté dernièrement le 05 novembre 2019 à 8h15 min

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES (discussion en séance)

1°) Définissez les termes suivants : la propriété commerciale ; l'indemnité d'éviction ; l'indemnité d'occupation

2°) Quelles pourraient être les raisons qui militent en faveur de la reconnaissance du droit au renouvellement du bail au preneur d'un bail à usage professionnel ?

3°) A quelle(s) condition(s) la propriété commerciale est acquise au preneur d'un bail à usage professionnel ?

4°) L'insertion d'une clause de tacite reconduction dans un contrat de bail à usage professionnel exonère-t-elle le preneur de son obligation de solliciter le renouvellement du bail à usage professionnel par acte extra-judiciaire ? Justifiez votre réponse

5°) La reconnaissance d'un droit au renouvellement du bail au preneur d'un bail à usage professionnel à durée indéterminée ne peut être remise en cause par le bailleur : Vrai ou faux ? Justifiez votre réponse

II/ FICHE D'ARRET (à rendre)

Faites la fiche d'arrêt de la décision suivante : CCJA 3ème chambre, Arrêt n°029/2015 du 09 avril 2015; pourvoi n°038/2012/PC du 25/04/2012: Monsieur RAYANE CHAMS c/ Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed.

**BAIL COMMERCIAL – DUREE DETERMINEE RENOUVELLEMENT NON
DEMANDE DANS LE DELAI IMPARTI – DECHEANCE DU PRENEUR
NONOBTANT LA CONTINUATION TACITE DU BAIL PENDANT UNE ANNEE**

Il résulte de l'article 124 de l'AUDCG que l'inobservation de la procédure d'obtention de droit au renouvellement entraîne la déchéance du droit. En l'espèce, le preneur qui a bénéficié auprès du bailleur d'un contrat de bail d'une durée de trois ans dont l'expiration était prévue au 31 juillet 2010 et s'est abstenu de solliciter le renouvellement du bail par acte extrajudiciaire ou notification par tout moyen laissant trace de ce que le bailleur a reçu ladite demande, ne peut prétendre à un renouvellement par tacite reconduction du contrat sous le prétexte qu'il a continué à occuper les lieux durant une année après expiration du contrat et a toujours payé les loyers acceptés par le bailleur ; il est dès lors déchu de son droit au renouvellement et la cour d'appel qui a statué dans ce sens a fait une bonne application de la loi.

ARTICLE 124 AUDCG

CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt n° 029/2015 du 09 avril 2015 ; Pourvoi n° 038/2012/PC du 25/04/2012 : Monsieur RAYANE CHAMS c/ Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 09 avril 2015 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente, rapporteur
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge
et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 25 avril 2012 sous le n°038/2012/PC et formé par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la cour, demeurant à Cocody Danga au 118, rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de monsieur RAYANE CHAMS, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, rue des Jardins, dans la cause l'opposant à Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed, demeurant à Abidjan Cocody II Plateau, ayant pour conseil Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat à la cour, demeurant à Abidjan, 2, rue Lamblin, immeuble SIGNAL, 04 BP 46 Abidjan 04,

en cassation de l'arrêt n°361/11 rendu le 28 octobre 2011 par la cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau ;

Constata que Mr Rayane CHAMS est déchu de son droit au renouvellement du bail ;

Ordonne en conséquence son expulsion du local loué, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Condamne l'intimée aux dépens ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, Seconde Vice-présidente ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed a consenti à Monsieur RAYANE CHAMS un bail à usage commercial portant sur un magasin situé sur la rue des jardins pour une durée de trois ans allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2010 ; que le 18 août 2011, Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed assignait Monsieur RAYANE CHAMS par devant le juge des référés pour voir prononcer la déchéance de son droit au renouvellement du bail et obtenir son expulsion des lieux ; que par ordonnance n°1124/11 rendue le 24 août 2011, le juge des référés a débouté Monsieur ABBAS ZORKHOT Mohamed de sa demande ; que sur son appel, la cour d'appel d'Abidjan a rendu le 28 octobre 2011, l'arrêt n°361/11 dont pourvoi ;

Sur le moyen unique

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par mauvaise interprétation, violé les articles 123 et 124 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en retenant que le locataire ne peut bénéficier du droit au renouvellement du bail que s'il en a expressément fait la demande trois mois avant la date d'expiration dudit bail alors, selon le moyen, que le bail a été tacitement reconduit du fait qu'il a continué à occuper les lieux et payer les loyers après expiration du bail sans objection ni réserve du bailleur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 124 de l'Acte uniforme sus indiqué : « dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail en vertu de l'article 123 peut demander le renouvellement de celui-ci, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail. ... » ; qu'il résulte de cet article que l'inobservation de la procédure d'obtention de droit au renouvellement entraîne la déchéance du droit ; qu'en l'espèce, Monsieur RAYANE CHAMS a bénéficié auprès de Monsieur ABBAS ZORKHOT d'un contrat de bail d'une durée de trois ans dont l'expiration était prévue au 31 juillet 2010 ; que trois mois avant l'arrivée du terme dudit contrat, Monsieur RAYANE CHAMS n'a pas sollicité, comme le prescrit l'article 124 de l'Acte uniforme sus indiqué, le renouvellement du bail par acte extrajudiciaire ou notification par tout moyen laissant trace de ce que le bailleur a reçu sa demande de renouvellement ; qu'il ne peut donc prétendre à un renouvellement par tacite reconduction du contrat sous le prétexte qu'il a continué à occuper les lieux durant une année après expiration du contrat et a toujours payé les loyers acceptés par le bailleur ; qu'il est dès lors déchu de son droit au renouvellement et la cour d'appel qui a statué dans ce sens a fait une bonne application de la loi ; qu'il convient de rejeter le moyen ;

Attendu qu'ayant succombé, Monsieur RAYANE CHAMS doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le recours ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne Monsieur RAYANE CHAMS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier

Travaux dirigés - Fiche n°9

THEME 9 : LE FONDS DE COMMERCE 1 : notion, nature juridique, composition

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

❖ TEXTE DE LOIS

- Le Traité de l'OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice modifié par le Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 2008 à Québec au Canada
- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- L'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°22 du 15 février 2011

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Jean-Paul BRANLARD, *50 mots clés en droit des affaires*, collection les carrés, éditions Gualino Lextenso éditions, Paris 2009, p.52 et suiv.
- Jacques MESTRE et Marie-Eve PANCRAZI, *Droit commercial*, collection manuel, 25^{ème} édition, éditions LGDJ, octobre 2011, P.33 à 53
- Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18^{ème} édition, 1998, 905 P.

• Articles de doctrine

- DIALLO Souleymane, « La cession de fonds de commerce en droit ivoirien », *Ecodroit*, n° 5, nov-01, p. 11.
- FIENI Pacôme, « Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », *Actualités juridique édition économique* n°3/2012, p.22, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html> ;
- GILBERG Karine, « « Mieux légiférer » au cœur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général », *Droit et patrimoine* n°281, mars 2011, p.51 et suiv., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-12.html>;
- MOKOKO Frédy Cyriaque, « Les opérations sur le fonds de commerce : location-gérance et vente », *Bulletin OHADA numéro spécial* 2001, p. 9, publié et édité par l'Association Club OHADA, Brazzaville

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES (discussion en séance)

- 1) Qu'est-ce qu'un fonds de commerce ? Pourquoi dit-on que le fonds de commerce est une universalité ?
- 2) Le fonds de commerce est nécessairement composé de biens mobiliers. Que pensez-vous de cette affirmation ? Argumentez votre réponse.
- 3) En dehors des éléments nécessaires du fonds de commerce quels sont les autres biens qui peuvent en faire partie ? Énumérez-les
- 4) Quelle est la nature juridique du fonds de commerce ?
- 5) Quelles sont les modalités d'exploitation du fonds de commerce que vous connaissez ?

II / DISSERTATION (A RENDRE)

La cession du fonds de commerce

LICENCE EN DROIT 2^{ème} année

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

Travaux dirigés - Fiche n°10

THEME 10 : LE FONDS DE COMMERCE 2 : Les opérations sur le fonds de commerce (La location- gérance, la cession, le nantissement)

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

❖ TEXTE DE LOIS

- Le Traité de l'OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice modifié par le Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 2008 à Québec au Canada
- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- L'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°22 du 15 février 2011

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Jean-Paul BRANLARD, *50 mots clés en droit des affaires*, collection les carrés, éditions Gualino Lextenso éditions, Paris 2009, p.52 et suiv.
- Jacques MESTRE et Marie-Eve PANCRAZI, *Droit commercial*, collection manuel, 25^{ème} édition, éditions LGDJ, octobre 2011, P.33 à 53
- Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18^{ème} édition, 1998, 905 P.

• Articles de doctrine

- Souleymane DIALLO, « La cession de fonds de commerce en droit ivoirien », *Ecodroit*, n° 5, nov-01, p. 11.
- Pacôme FIENI, « Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », *Actualités juridique édition économique* n°3/2012, p.22, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html> ;
- Karine GILBERG, « « Mieux légiférer » au cœur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général », *Droit et patrimoine* n°281, mars 2011, p.51 et suiv., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-12.html>;

- MOKOKO Frédy Cyriaque, « Les opérations sur le fonds de commerce : location-gérance et vente », *Bulletin OHADA* numéro spécial 2001, p. 9, publié et édité par l'Association Club OHADA, Brazzaville

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES (A PRÉPARER ET A FAIRE EN SEANCE)

- 1) Qu'est-ce que la location-gérance, la cession et le nantissement du fonds de commerce?
- 2) Le bailleur du fonds de commerce peut-il être poursuivi pour le paiement des dettes nées de la location- gérance de son fonds de commerce ? Justifiez votre réponse.
- 3) Que savez-vous du nantissement ? Quelle en est la modalité applicable au fonds de commerce ? Quelles sont les prérogatives du créancier nanti ?
- 4) Le nouvel acquéreur d'un fonds de commerce peut-il valablement continuer à utiliser le nom patronymique de l'ancien propriétaire du fonds à titre de nom commercial ? Justifiez votre réponse.
- 5) Quel sort est réservé au contrat de cession lorsque le propriétaire du fonds de commerce le cède sans toutefois céder la clientèle ?

III-CAS PRATIQUE : A traiter en séance.

La société KONG, par l'intermédiaire de son dirigeant M. KONGOLAIS (acte sous seing privé 16 06 2002), a donné à bail à la société POPOURI un local commercial à usage de vente de matériels informatiques, communication, multimédia et tous services rattachés à cette activité ; l'acte prévoit que le bail ne pourra être cédé qu'à un successeur dans le commerce. La société POPOURI (acte sous seing privé 18 08 2006) vend à la société DISPA son fonds de commerce avec tous les éléments y attachés à l'exclusion du nom commercial.

S'agit-il d'une cession de fonds de commerce ?

IV- COMMENTAIRE D'ARRÊT : (A rendre)

Faire la fiche suivie de l'introduction au commentaire de la décision suivante :

Jugement du Tribunal de commerce d'Abidjan en date du 22 mai 2014 : Affaire Monsieur KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY C / KOUASSI OGOU GISLAIN, RG N° 610/14

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 610/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 22/05/2014

Affaire :

MONSIEUR KONE SEYDOU dit ALPHA
BLONDY
(SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN)

Contre

MONSIEUR KOUASSI OGOU GISLAIN
(Me BLESSY Jean Chrysostome)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY en son action et Monsieur KOUASSI Ogou en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy bien fondé en sa demande ;

Prononce la résiliation du contrat de location-gérance liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de Monsieur KOUASSI Ogou des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Condamne Monsieur KOUASSI Ogou à payer à Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy la somme de dix-huit millions quatre cent mille (18.400.000) francs CFA au titre des loyers impayés ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de huit millions sept cent mille

(8.700.000) francs CFA ;

Déboute Monsieur KOUASSI Ogou de sa demande reconventionnelle ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2014

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai de l'an deux mil quatorze tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle

siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Président du Tribunal ;

Messieurs KACOU BREDOUMOU, SILUE Daoda, NIAMKEY Paul et FOLOU Ignace Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU AYA GERTRUDE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause

entre :

MONSIEUR KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY, né le 20 avril 1953 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Artiste musicien, domicilié à Abidjan, commune de

Cocody, Riviera II ;

Demandeur représenté par la SCPA KONEN'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

d'une part,

Et

MONSIEUR KOUASSI OGOU GISLAIN, né le 10 octobre 1974 à Abidjan Marcory, domicilié à Abidjan Cocody Angré Sicogi, Directeur de société, commerçant, en ses bureaux sis à Abidjan Cocody, 7ème tranche « Café de Versailles » ;

Défendeur représenté par Maître BLESSY Jean Chrysostome, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2014, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 mars 2014 pour la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée, confiée au juge TOURE en qualité de juge instructeur et la cause a été renvoyée au 25 avril 2014 en audience publique. Cette instruction a été clôturée par ordonnance en date du 22 avril 2014.

A la date de renvoi, l'affaire a été renvoyée au jeudi 08 mai 2014 devant le 1ère chambre A pour attribution compte tenu du montant du litige qui, du fait des demandes reconventionnelles, excède cent millions

(100.000.000) de francs CFA.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 22 mai 2014.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2014, Monsieur KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY a assigné Monsieur KOUASSI Ogou Gislain à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège le 14 mars 2014 pour entendre :

- prononcer la résiliation du contrat de location-gérance de fonds de commerce conclu le 23 février 2013 avec Monsieur KOUASSI Ogou Gislain et portant sur le fonds de commerce dénommé « Café de Versailles » sis à Abidjan Cocody, 7ème tranche ;
- ordonner l'expulsion de Monsieur KOUASSI Ogou Gislain du local abritant le fonds de commerce dénommé « Café de Versailles » sis à Abidjan Cocody, 7ème tranche ;
- condamner Monsieur KOUASSI Ogou Gislain à lui payer la somme de seize millions huit cent mille (16.800.000) francs CFA à titre d'arriérés de loyers pour la période allant de juillet 2013 à février 2014, sous réserve de parfaire ce montant au moment de la condamnation ;
- condamner Monsieur KOUASSI Ogou Gislain aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats aux offres de droit.

A l'appui de son action, il expose que le 23 février 2013, il a conclu avec Monsieur KOUASSI Ogou Gislain, un contrat de location-gérance de fonds de commerce portant sur son fonds de commerce dénommé « Café de Versailles » sis à Abidjan Cocody, 7ème tranche ;

Qu'aux termes de l'article 3 de ce contrat, il a été stipulé que : « Le loyer convenu est de un million cent mille (1.100.000) francs CFA pour la location des bâtiments abritant le fonds de commerce et de un million (1.000.000) de francs CFA pour la location du fonds de commerce, soit au total la somme de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA payable au début de chaque mois. » ;

Qu'à la signature dudit contrat, il a accordé à Monsieur KOUASSI Ogou Gislain, un délai de trois (03) mois sans payer de loyers, pour lui permettre d'effectuer des travaux d'aménagements, soit durant les mois de mars, avril et mai 2013 ;

Qu'à ce jour, Monsieur KOUASSI Ogou Gislain reste lui devoir les loyers des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2013 et des mois de janvier et février 2014 soit huit (8) mois de loyers correspondant à la somme de deux millions cent mille (2.100.000) x 8, soit la somme de seize millions huit cent mille (16.800.000) francs CFA ;

Que malgré les démarches amiables, Monsieur KOUASSI Ogou Gislain n'a pas daigné régulariser les paiements dus de sorte qu'il lui a signifié une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du contrat les liant, par exploit du 28 janvier 2014 ;

Que cette mise en demeure étant restée sans suite, il sollicite que le tribunal résilie le contrat de location gérance de fonds de commerce le liant à Monsieur KOUASSI Ogou Gislain, l'expulse du local abritant le fonds de commerce dénommé « Café de Versailles » et le condamne au paiement de la somme de seize millions huit cent mille (16.800.000) francs CFA à titre d'arriérés de loyers pour la période de juillet 2013 à février 2014, sous réserve de parfaire ce montant au moment de la condamnation.

Le défendeur ne s'oppose pas à la résiliation du contrat de location-gérance du fonds de commerce qui le lie au demandeur. Il demande du reste qu'il lui en soit donné acte.

Concernant les loyers, il affirme avoir fait des paiements de sorte qu'il ne doit au demandeur que la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) francs CFA.

Reconventionnellement il sollicite que le demandeur soit condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-cinq (181.581.555) francs CFA en remboursement du montant des travaux qu'il a effectués dans les lieux loués.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

L'action initiée par Monsieur KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY est régulière. Elle est donc recevable.

Il en va de même de la demande reconventionnelle qui lui est connexe.

Au fond

Sur la demande principale

Sur la résiliation du contrat de location-gérance et l'expulsion de Monsieur KOUASSI Ogou. Celui-ci ne s'y oppose pas et dit être disposé à libérer les lieux objets du contrat de location-gérance. Il y a lieu, comme il l'a sollicité du reste, de lui en donner acte, et conséquemment de prononcer la résiliation de ce contrat et de l'expulser des lieux tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef.

Sur le paiement des loyers Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy réclame la somme de seize millions huit cent mille (16.800.000) francs CFA à ce titre. Le défendeur qui s'y oppose ne reconnaît que devoir la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) francs CFA. Il prétend avoir obtenu du demandeur après la mise en demeure du 28 janvier 2014 que la créance, alors de douze millions six cent mille (12.600.000) francs CFA, soit ramenée à la

somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ; ce qu'il ne prouve nullement en l'espèce alors que le demandeur conteste lui avoir consenti une telle remise de dette.

Des pièces du dossier, il résulte qu'en tenant compte de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA qu'il a payée et des loyers échus de mars 2014, il doit actuellement au demandeur la somme de dix-huit millions quatre cent mille (18.400.000) francs CFA, réclamée en fin de compte à bon droit par celui-ci. Il y a lieu de le condamner à lui payer cette somme.

Sur la demande reconventionnelle Monsieur KOUADIO Ogou sollicite que Monsieur KONE Seydou alias Alpha Blondy soit condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-un millions cent quatrevingt- un mille cinq cent cinquante-cinq (181.581.555) francs CFA, montant des travaux qu'il a réalisés dans les lieux loués. Celui-ci s'oppose à cette demande parce que l'article 5 du contrat exige l'accord écrit du bailleur avant la réalisation de tels travaux et que Monsieur KOUASSI Ogou ne rapporte pas la preuve de cet accord.

Aux termes de cet article : « Les travaux effectués par le locataire-gérant, après l'accord écrit préalable du bailleur, seront remboursés par le bailleur à la fin du bail.

Ces travaux seront constatés par un huissier de justice dans un procès-verbal » Monsieur KOUASSI Ogou ne rapporte pas en l'espèce la preuve de l'accord écrit préalable aux travaux, donné par Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy, bailleur.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter cette demande, le contrat signé faisant la loi des parties.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ».

En l'espèce, Monsieur KOUASSI Ogou reconnaît devoir au titre des loyers impayés, la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) francs CFA. Il y a, dès lors, lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de cette somme conformément à l'article 145 sus énoncé.

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il doit supporter les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Reçoit Monsieur KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY en son action et Monsieur KOUASSI Ogou en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy bien fondé en sa demande ;

Prononce la résiliation du contrat de location-gérance liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de Monsieur KOUASSI Ogou des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Condamne Monsieur KOUASSI Ogou à payer à Monsieur KONE Seydou dit Alpha Blondy la somme de dix-huit millions quatre cent mille (18.400.000) francs CFA au titre des loyers impayés ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) francs CFA ;

Déboute Monsieur KOUASSI Ogou de sa demande reconventionnelle ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois

et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier./.

Travaux dirigés - Fiche n°1

THEME 1 : LES SOURCES DU DROIT COMMERCIAL ET CONNAISSANCE GENERALE DE L'OHADA

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

❖ TEXTE DE LOIS

- La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI) n°16 du 9 novembre 2016
- Le Traité de l'OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice modifié par le Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17 octobre 2008 à Québec au Canada
- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011
- La loi organique n° 2014-424 du 1^{er} Juillet 2014 portant organisation, fonctionnement des juridictions de commerce, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI) n°11 du 15 juillet 2014, http://www.ccesp.ci/ccesp2/img_articles/loi_%20juridictions_de_commerce.PDF consultée dernièrement le 30 septembre 2019 à 16h40 min
- La loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-414 du 14 juillet 2014 portant création, organisation, fonctionnement des juridictions de Commerce, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI) n°5 du 26 février 2016

❖ JURISPRUDENCES

- Cass. Req., 20 octobre 1920, Robin c. Serenon ès qual. Faillites Chaffaujon et Société « TotLam ». Sirey 1922.1.201, note J. HAMEL; DP 1920, I, 161.

❖ DOCTRINE

• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino Lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18^{ème} édition, 1998, 905 P.
- Jacques MESTRE et Marie-Eve PANCRAZI, *Droit commercial*, Paris, collection manuel, éd. LGDJ, 30^{ème} édition, 2016, 656 P.
- Jean-Paul BRANLARD, *50 mots clés en droit des affaires*, Paris, collection les carrés, éd. Gualino Lextenso, 2009, 128 P.

• Articles de doctrine

- Pacôme FIENI, « Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », *Actualités juridique édition économique* n°3/2012, p.22, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-13-34.html> consulté dernièrement le 30 septembre 2019 à 17h00 min
- Karine GILBERG, « « Mieux légiférer » au cœur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général », *Droit et patrimoine* n°281, mars 2011, p.51 et suiv., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-12-12.html> consultée dernièrement le 30 septembre 2019 à 18h40 min

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES (discussion en séance)

- 1°) Définissez le droit commercial puis distinguez cette spécialité du droit des notions suivantes : droit des affaires, droit de l'entreprise, droit économique.
- 2) Quels sont les critères de la commercialité ?
- 3) Quelles sont les sources du droit commercial général ? Classez-les.
- 4) Distinguez l'usage conventionnel de l'usage de droit.
- 5) Quelles sont les institutions de l'OHADA ? Précisez leurs principales attributions.

II/ EXERCICE PRATIQUE : Cas pratique (A RENDRE)

Les commerçants ADJOUFFOU, ZAARA, MACACI, ont contracté un prêt de trois (3) millions auprès de la banque « DONNE MON ARGENT ».

A l'échéance, la banque s'adresse à ADJOUFFOU pour le tout. Ce dernier invoque l'argument selon lequel, sa part contributive est de un (1) million de francs CFA. ZAARA et MACACI estime de leur côté, qu'ils ne pourront payer qu'après que ADJOUFFOU ait désintéressé la banque « DONNE MON ARGENT ».

La banque s'adresse à vous, magistrat compétent pour vider le contentieux.

(Robin C. Serenon, /ès qual. Faillites Chaffaujon et Société « TotLam ».) — ARRET.

LA COUR ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1202 c.civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut d motifs et manque de base légale : - Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} mars 1919) d'avoir prononcé une condamnation solidaire sans la motiver, omettant ainsi de répondre à un chef précis de conclusions ; - Mais attendu, d'une part, que l'art. 1202 du c.civ., invoqué par le pourvoi est sans application dans l'espèce ; qu'en effet, selon un usage antérieur à la rédaction du code de commerce et maintenu depuis, les tribunaux de commerce sont conduits à considérer que la solidarité entre débiteur se justifie par l'intérêt commun du créancier qu'il incite à contracter, et des débiteurs dont il augmente le crédit ; qu'ils ne font ainsi qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient en ce qui concerne l'existence de simples présomptions ; -

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les trois débiteurs solidairement condamnés par le jugement contre lequel Robin seul a interjeté appel et que ledit arrêt a confirmé en ce qui le concernait, étaient tenus de la même dette et que cette dette présentait pour tous les trois un caractère commercial ; - Attendu, d'autre part, que, par ces constatations, la cour de Paris a justifié la solidarité de la condamnation qu'elle prononçait et implicitement répondu aux conclusions que Robin avait prises de ce chef devant elle ; que la critique du pourvoi n'est donc pas fondée ;

Sur le second moyen, pris dans ses deux branches de la violation des art. 32, 443 c.com., 1997 c.civ, 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale : - Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué : 1° d'avoir considéré comme personnel l'engagement pris par l'administrateur délégué d'une société anonyme agissant en cette qualité ; 2° d'avoir admis qu'un créancier puisse suivre une instance contre l'administrateur d'une société anonyme au lieu de mettre en cause le syndic de la faillite de cette société, survenue au cours de l'instance, omettant encore de répondre à un chef précis de conclusions ; - Mais attendu que la cour de Paris n'a nullement attribué un caractère personnel à l'engagement que Robin aurait pris comme administrateur délégué de la Société anonyme « TotLam », mise en cause dans l'instance ; qu'elle a seulement tiré des circonstances qu'elle relevait et précisait et qu'elle appréciait souverainement, la conclusion que Robin avait contracté un engagement personnel ; qu'elle l'a condamné à raison de l'obligation qu'il avait ainsi personnellement contractée ; - Attendu, d'autre part, que c'est seulement en cette qualité d'obligé personnel que Robin a été appelé et retenu dans la cause ; qu'il n'a été condamné qu'à ce titre et non comme administrateur délégué de la Société « TotLam » déclarée en faillite, et qu'il est sans intérêt à critiquer les conditions dans lesquelles des poursuites auraient été exercées contre ladite société ; - Attendu que l'arrêt attaqué, dûment motivé, est, par suite, légalement justifié et n'a en rien violé les articles de loi visé au moyen ;

Par ces motifs, rejette

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT COMMERCIAL GENERAL

LICENCE 1₂

Travaux dirigés - Fiche n°2

THEME 2 : LES ACTES DE COMMERCE : Notion, classification et régime juridique

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE❖ TEXTE DE LOIS

- L'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo publié au Journal officiel de l'OHADA n°23 du 15 février 2011

❖ DOCTRINE• Ouvrages généraux

- Akuété Pedro SANTOS et Jean Yado TOE, *Droit Commercial Général*, Bruxelles, Droit uniforme africain, éd. Bruylant, 2002. 482 P.
- Etienne ALLA (dir.), *Droit commercial général*, Abidjan, éd. ABC 2019, 193 P.
- Ehi Marc BEIRA, *Droit commercial : Droit commercial général et Droit des sociétés commerciales*, Abidjan, éd. ABC, 2015, 468 P.
- Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lonrai, collection amphi LMD, éd. Gualino Lextenso, 1^{ère} édition 2015-2016, 348 P.
- Georges RIPERT et René ROBLOT par Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Tome 1-Volume 1, Paris, éd. LGDJ, 18^{ème} édition, 1998, 905 P.
- Jacques MESTRE et Marie-Eve PANCRAZI, *Droit commercial*, Paris, collection manuel, éd. LGDJ, 30^{ème} édition, 2016, 656 P.
- Jean-Paul BRANLARD, *50 mots clés en droit des affaires*, Paris, collection les carrés, éd. Gualino Lextenso, 2009, 128 P.

❖ Articles de doctrine

- Joachim Bi Oula KASSIA, « Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce ? Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH », AIDD, 2006, p. 188
- Bakary TRAORE, « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », *Actualités juridiques*, n° 35/2003, p.7, Ohadata D-03-03
- Jean-Michel KUMBU Ki NGIMBI, Grâce MUWAWA LUWUNGI, « Imbroglie avéré dans l'énumération des actes de commerce par nature dans l'article 3 de l'AUDCG du 15 décembre 2010 », www.ohada.com, Ohadata D-16-0

I/ CONTRÔLE ET APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES

1°) Donnez la définition de l'acte de commerce et en quoi se distingue-t-il de l'acte de nature civile ?

2)-Quelles sont les différentes catégories d'actes de commerce ? Définissez-les

3)-Comparez les actes de commerce par nature en raison de leurs auteurs aux actes de commerce par l'accessoire.

4)-Définissez l'acte mixte et précisez son régime juridique.

5)- Déterminez la nature juridique des actes suivants :

- Le médecin qui en exploitant une clinique médical, achète et revend à ses patients des médicaments.
- Un fondateur d'un établissement technique agricole qui livre à des vendeurs du marché des bêtes de sa promotion sortante.
- Un agriculteur qui achète les produits d'autres agriculteurs pour les revendre

II/ EXERCICE THEORIQUE ET PRATIQUE : cas pratique

M. BALA et Mlle BALO entendent se marier très bientôt. Dans le cadre des préparatifs de l'imminent mariage, le jeune couple passe un contrat de location d'un véhicule, de vaisselles et de plusieurs bâches avec la SARL « PRETE-TOUT ».

Quant à KONAN, il est planteur de cacao installé dans la région de Taï. Après un dur labeur, ses plantations commencent enfin à produire et il se réjouit de sa première récolte évaluée à deux tonnes. Il vend alors cette récolte à ABOU, un exportateur de produits agricoles. La saison suivante, il décide de faire mieux ; il rachète alors huit tonnes de cacao à ses voisins planteurs qu'il ajoute à sa production propre et vend le tout à ABOU.

De son côté, YAO est le directeur de l'auto-école « BONNE CONDUITE ». Dans une pièce contiguë à son bureau, il vient d'ouvrir une petite boutique où il vend essentiellement des ouvrages de code de la route à ses élèves.

Enfin, ZOTA est une tradi-praticienne. Elle vend aussi à ses patients des plantes médicinales.

Déterminez la nature juridique des actes accomplis par ces personnes.

Licence en droit, 1ère année

TD de droit civil

Fiche n°1

Thème : L'existence juridique des personnes physiques : Le début de la personnalité juridique.

Exercice 1 : A rendre par écrit

Dissertation : La personnalité juridique de l'enfant à naître

Exercice 2 : Discussion en séance : Cas pratique.

La veuve Zabra Jolidos n'a vraiment pas une vie heureuse dans son foyer : confrontée tous les jours aux exactions des deux(02) enfants d'un premier lit de son époux qui ne la portent pas dans leur cœur, elle subit quotidiennement les quolibets de sa belle-famille qui lui reproche de ne pouvoir faire d'enfants après quinze(15) années de mariage.

Mais quand le bonheur vint à la visiter, il ne dura pas que survint aussitôt le malheur. Quelle malheureuse !

En effet, le 12 juillet 2009, alors qu'elle portait une grossesse (enfin) de six (06) mois, un accident de la circulation lui arrache son époux bien aimé. Celui-ci laissait à sa succession un riche patrimoine immobilier.

Veuve Zabra Jolidos accouche le 17 octobre 2009 de triplés. L'accouchement fut très difficile car :

- Le premier des triplés, un hermaphrodite est né sans vie après de longues heures de douloureuses et pénibles contractions ;
- Le second, un garçon, pesant 4,2 kg fut expulsé après césarienne ;
- Le dernier, sans sexe et souffrant de déficience cardiaque chronique a été porté directement en réanimation. Les médecins, unanimes, après le

résultat des différentes analyses, ont attesté qu'il ne survivrait pas à cause d'une malformation congénitale irréversible du cœur et des poumons. D'ailleurs, il décède effectivement le soir du 19 octobre 2009.

Ces malheurs de la veuve Zabra Jolidos n'ont nullement attendri les cœurs de sa belle-famille qui soutient devant le notaire chargé du partage de la succession de feu Zabra qu'aucun de ces triplés, parce que nés après le décès de Zabra ne peut avoir droit aux biens de la succession.

Très attristée, veuve Zabra Jolidos vient vous consulter.
Eclairez-la sur les droits de chacun des triplés.